

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ – CAMPAGNE

COMMUNE DE TALANGE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 FEVRIER 2016

Le Conseil Municipal s'est réuni le 22 Février 2016 en séance ordinaire dans la salle des séances de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, MAIRE.

Secrétaire de séance : Anne CROCITTI
Date d'envoi de la convocation : 15 Février 2016
Elus en fonction : 29
Votants : 26

25 (+1 procuration) Conseillers présents: Patrick ABATE, Régine DAUTRUCHE, Anne CROCITTI, Martine CAVALLIN, Simon THILLY, Raphaëlla RUMML, Nadine CHARPENTIER, Denis LEDRICH, Jean-Marc TODESCHINI, Dominique JURCZAK, Virginie MAAS, Valérie DIEDERLE, Daniel WILLAUME, Claudine PASQUALOTTO, Sandra BAUERLE, Driss TLEMSANI, Céline FRUMINET, Serge ROSITO, Muriel NAUROY RIZZO, Claude LALLIER, François STRIGNANO, Jean Louis MOLINARI, David MASTRODICASA, Bruno CALCARI, Muriel GREBMEIER.

1 Conseiller absent excusé représenté : Alexa BLIES BOURGEOIS (D.JURCZAK)
3 Conseillers absents : Jean Marc ELISEI, Sébastien QUENETTE, Laurent WAGNER

2016/11 URBANISME : ZAC DES USENES : BILAN DE LA CONCERTATION
APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC
CREATION DE LA ZAC DES USENES :

Rapport :

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 avril 2012, le Conseil Municipal de TALANGE a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement d'un espace urbain dynamique d'une surface d'environ 18 hectares par le biais de la Société d'Equipement du Bassin Lorrain (S.E.B.L.) qui a été sélectionnée en tant que concessionnaire. Cette opération a pour objet de mettre en œuvre une politique locale d'habitat tout en assurant la maîtrise de l'étalement urbain, de permettre l'implantation de commerces, de services, de loisirs et d'équipements publics. Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- Cohérence de l'aménagement avec le projet et les orientations de la commune,
- Diversité de l'offre d'habitat,
- Qualité de traitement et amélioration des connexions viaires et des liaisons avec le tissu urbain existant,
- Application d'une démarche d'approche environnementale
- Accueil de services, commerces de proximité, loisirs et équipements publics.

Par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet.

Au cours de cette concertation, il n'a pas été fait d'observation ou de suggestion permettant de faire évoluer le projet.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311 -2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

1. Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération à savoir d'un site d'environ 18 hectares à vocation principale d'habitat, de services, de commerces de proximité, de loisirs et d'équipements publics répondant à l'enjeu essentiel pour la commune qu'est de concilier les impératifs du développement, de cohésion urbaine et sociale et de la préservation de l'environnement.

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

Il indique le programme global prévisionnel des constructions à savoir la création d'environ 500 à 600 logements à long terme.

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ces raisons sont notamment les suivantes :

- La constitution d'une trame viaire cohérente et hiérarchisée,
- La constitution d'une trame verte structurante,
- La conception d'espaces publics apaisés,
- Une offre de logements variée,

2. Un plan de situation

3. Un plan de délimitation du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté

4. Le régime de la ZAC à l'égard de la taxe d'aménagement :

A ce titre, il est précisé que le dossier de création de la ZAC spécifie que la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible en raison de l'exonération prévue par les articles L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme ; l'aménageur prenant à sa charge le coût des équipements publics suivants :

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

5. L'étude d'impact :

L'étude d'impact analyse en outre les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux et cumulés avec d'autres projets connus. L'étude d'impact comprend également les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de ces effets du projet.

Un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu le 13 août 2015.

Celui-ci précise en conclusion que « le dossier identifie les enjeux du territoire et analyse de manière claire les impacts du projets sur ceux-ci. Les principaux enjeux sur ce territoire sont liés à la trame verte et bleue que constitue le site, à la présence d'espèces protégées, au paysage et aux nuisances (bruit et trafic). Le dossier aurait alors gagné à proposer des études de trafic et des photomontages du projet. Néanmoins il faut souligner la qualité de l'étude d'impact qui permet une appropriation rapide du projet et du territoire. Le projet de la ZAC Les Usènes prend en compte l'environnement de manière satisfaisante ». L'avis est annexé à l'étude d'impact dans le dossier de création.

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles, peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis sur le projet, ont été mis à la disposition du public.

Le bilan de cette mise à disposition a été tiré par une délibération préalable du Conseil Municipal en date de ce jour, lundi 22 février 2016 et sera mis à la disposition du public selon les modalités définies dans cette même délibération.

6. Le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact :

Au cours de cette mise à disposition, des observations et des suggestions ont été formulées et, à ce titre, un bilan de celle-ci a été tiré par la délibération de ce jour et sera mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie de Talange des délibérations,
- Mise à disposition du bilan et des délibérations sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie du bilan et des délibérations/

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et du dossier de création de la ZAC, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan de la concertation, d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC des Usènes et d'autoriser Monsieur le maire à établir le dossier de réalisation de la ZAC.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1 -1, R.122-11 et R.122-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.311-1 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOTAM) approuvé le 20 novembre 2014,

Vu le plan d'occupation des sols,

Vu la délibération en date du 24 juin 2013 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 2 septembre 2015 précisant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact

Vu la délibération du 22 février 2016 tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et précisant les modalités de la mise à disposition du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact

Vu la présente délibération tirant le bilan de la concertation et précisant les modalités de la mise à disposition du bilan de la concertation

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311 -2 du code de l'urbanisme,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 13 aout 2015

Vu le rapport de Monsieur le Maire tirant le bilan de la concertation,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, MONSIEUR DANIEL WILLAUME,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation
- **APPROUVE** le dossier de création de la ZAC établi conformément à l'article R.311 -2 du code de l'urbanisme,
- **DECIDE** de créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de mettre en œuvre une politique locale d'habitat tout en assurant la maîtrise de l'étalement urbain, de permettre l'implantation de commerces, de services, de loisirs et d'équipements publics sur les parties du territoire de la commune de Talange délimitées par un trait tireté de couleur rouge sur le plan à échelle graphique annexé à la présente délibération ;

- **RAPPELLE** que conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'étude d'impact analyse en outre les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux et cumulés avec d'autres projets connus. L'étude d'impact comprend également les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de ces effets du projet.
- **DENOMME** la zone ainsi créée "**Zone d'Aménagement Concerté des Usènes**",
- **PRECISE** que le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend la création d'environ 500 à 600 logements à long terme.
- **DECIDE** de mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 311-6 du Code de l'urbanisme impliquant par conséquent, que le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, qu'elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

 **Extrait Conforme,**
le 25 Février 2016